



Norma - Essoc 50

Un cadre plus simple pour une offre d'accueil plus riche

Travaux de simplification du cadre normatif applicable aux modes d'accueil du jeune enfant

Projet d'ordonnance

TEXTE DU PROJET D'ORDONNANCE	3
COPIE DE LA DISPOSITION D'HABILITATION	13

Texte du projet d'ordonnance

Ordonnance n°2020-xxx du xxxx relative aux modes d'accueil du jeune enfant

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre des solidarités et de la santé,

VU la Constitution, notamment ses articles 37-1 et 38 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du travail,

VU le code rural et de la pêche maritime

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance notamment son article 50

VU l'avis du conseil national d'évaluation des normes daté du XXXX ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales daté du XXXX ;

VU l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole daté du XXXX ;

VU l'avis du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge daté du XXXX ;

VU l'avis du conseil national de l'ordre des médecins du 21 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil national de l'ordre des pharmaciens daté du XXXX ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1

L'article L. 112-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« I. - Afin d'aider les familles à élever et éduquer leurs enfants, il leur est accordé notamment des aides financières, parmi lesquelles :

« 1° les prestations familiales mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 732-1 code rural et de la pêche maritime ;

- « 2° Des aides fiscales dans les conditions prévues par le code général des impôts ;
 - « 3° Des réductions sur les tarifs de transport par chemin de fer dans les conditions prévues par décret ;
 - « 4° des allocations destinées à faire face à des dépenses de scolarité dans les conditions prévues par les articles L. 531-1 à L. 531-5 du code de l'éducation ou des réductions sur les frais de scolarité dans des conditions fixées par décret ;
 - « 5° Des prestations spéciales aux magistrats, fonctionnaires, militaires et agents publics ;
 - « 6° Des allocations d'aide sociale dans les conditions prévues au présent code.
- « II. – Sont également proposés des services aux familles visant à répondre à leurs besoins et à favoriser le déroulement harmonieux de la vie familiale, depuis l'arrivée de l'enfant jusqu'à son accession à l'autonomie, dans le respect des droits et besoins des enfants.
- « Ces services sont notamment :
- « 1° Des services d'accueil du jeune enfant, dans les conditions prévues au présent code ainsi qu'au code de la sécurité sociale, au code de la santé publique et au code du travail ;
 - « 2° Des services de soutien à la parentalité, par l'accompagnement des parents dans leur responsabilité première d'éducation et de soin, dans les conditions prévues au présent code. »

Article 2

Le chapitre IV du titre I^{er} du Livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. – Dans l'intitulé du chapitre IV, les mots « Accueil des jeunes enfants » sont remplacés par les mots « Services aux familles ».

II. – L'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - L'accueil du jeune enfant consiste à prendre habituellement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents et, sauf exceptions, en leur absence.

« Les différents modes d'accueil du jeune enfant sont :

« 1° Les assistants maternels visés à l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, salariés du particulier ou de personnes morales de droit public ou privé et quel que soit leur mode et lieu d'exercice ;

« 2° Les établissements et services visés à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique ;

« 3° Les services mentionnés au 1° de l'article L. 7232-1 du code du travail et les salariés des particuliers employeurs mentionnés à l'article L. 7221-1 du même code qui assurent la garde de jeunes enfants au domicile des parents.

« II. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant :

« 1° Veillent à la sécurité, à la santé, au bien-être, au développement, à l'épanouissement et à la socialisation des enfants qui leur sont confiés ;

« 2° Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;

« 3° Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, et concourent ainsi à la recherche d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes ;

« 4° Contribuent à l'inclusion de toutes les familles et de tous les enfants, particulièrement celles et ceux confrontés à la pauvreté, à la précarité ou au handicap.

« III. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant respectent les principes établis par une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, prise par arrêté du ministre chargé de la famille, selon des modalités adaptées à leurs spécificités.

« IV. - Les personnes physiques ou morales constituant un mode d'accueil du jeune enfant et les personnes physiques ou morales responsables de l'accueil scolaire ou périscolaire de jeunes enfants articulent leurs actions avec le projet éducatif territorial prévu à l'article L. 551-1 du code de l'éducation.

III. – Après l'article L. 214-1, il est inséré un article L. 214-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 214-1-1.* - I. - Constitue un service de soutien à la parentalité toute activité consistant, à titre principal ou à titre complémentaire d'une autre activité, notamment celle d'accueil du jeune enfant, à apporter à des parents écoute, conseils, informations, et plus généralement tout accompagnement dans leur rôle de premier éducateur de leur enfant, ou à favoriser l'entraide et l'échange entre parents.

II. - Les personnes physiques ou morales proposant des dispositifs ou actions de soutien à la parentalité respectent les principes établis par la charte nationale du soutien à la parentalité arrêtée par le ministre en charge de la famille. »

Article 3

Les dispositions de l'article L. 214-2-1 du code de l'action sociale et des familles sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-2-1. – I. – Il peut être créé, dans toutes les communes ou leurs groupements, un relais petite enfance, service de référence de l'accueil du jeune enfant, tant pour les parents que pour les professionnels.

« II. - Les missions des relais petite enfance sont :

« 1° Informer les parents sur l'ensemble des modes d'accueil du jeune enfant, individuels et collectifs, tels que définis à l'article L. 214-1 du présent code, présents sur leur territoire et de les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5 du présent code ;

« 2° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6 du présent code ;

« 3° Offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles et recevoir les conseils utiles au développement et au bien-être de l'enfant et à l'amélioration de la qualité d'accueil en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant visée à l'article L. 214-1 du présent code ;

« 4° Faciliter l'accès des assistants maternels à la formation continue et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile visé au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique ;

« 5° Accompagner les assistants maternels dans leurs démarches de déclaration et d'information prévues aux articles L. 421-3 et L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles ;

« 6° Offrir un lieu d'éveil et de socialisation pour les enfants accueillis par les assistants maternels.

« III. - Les relais petite enfance peuvent étendre leurs activités aux professionnels de la garde d'enfants à domicile. »

Article 4

I. - L'article L. 214-5 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 214-5. – Il est créé un comité départemental des services aux familles, instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et au développement des modes d'accueil des jeunes enfants, des dispositifs de soutien à la parentalité, et des autres services destinés aux familles, aux enfants et aux jeunes dans le département.

« Présidé par le préfet du département, ce comité comprend notamment des représentants des collectivités territoriales, des services de l'Etat, des caisses d'allocations familiales, d'associations, de gestionnaires et de professionnels concernés par les modes d'accueil des jeunes enfants et les services de soutien à la parentalité, ainsi que des représentants d'usagers de ces modes d'accueil et services et des représentants des particuliers employeurs.

« Pilotés par un secrétaire général, les travaux du comité départemental des services aux familles permettent de concevoir et de suivre la mise en œuvre d'un schéma départemental des services aux familles pluriannuel.

« L'activité des comités départementaux des services aux familles fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation nationale régulière.

« La composition, les compétences, les modalités de fonctionnement et d'évaluation des comités départementaux des services aux familles sont déterminées par voie réglementaire. »

II. – A l'article L. 214-6 du code de l'action sociale et des familles, les mots « La commission départementale d'accueil du jeune enfant » sont remplacés par les mots « Le comité départemental des services aux familles ».

Article 5

A titre expérimental, les autorités compétentes en matière d'accueil du jeune enfant peuvent organiser un guichet administratif unique permettant à l'une d'entre elles de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles, tout ou partie des actes nécessaires à la création, à l'activité, au contrôle et au financement de modes d'accueil du jeune enfant, à l'exclusion du complément mode de garde mentionnés aux articles L.531-5 et L. 531-6 du code de la sécurité sociale.

Cette expérimentation est menée dans des territoires volontaires pour une durée de cinq ans. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme.

Une instance de pilotage au niveau national est créée pour organiser, suivre et évaluer la mise en œuvre de ces guichets administratifs uniques.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article. La composition de l'instance de pilotage ainsi que la liste des territoires d'expérimentation sont fixées par arrêté.

Article 6

I. - L'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 214-7. – I. - Les différents modes d'accueil du jeune enfant visés à l'article L. 214-1 du présent code veillent à offrir des solutions d'accueil pour les enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de demandeurs d'emploi et de personnes engagées dans un*

parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux formations et actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

« II. - En particulier, le projet d'établissement et le règlement intérieur des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, prévoient les modalités selon lesquelles ces établissements garantissent des places pour l'accueil d'enfants des personnes visées au I du présent article et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire.

« Un décret définit les modalités d'application du présent article. »

II. - L'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 421-4.* – L'agrément de l'assistant maternel précise, pour chaque lieu d'exercice, le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Quel que soit le lieu d'exercice, le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à quatre y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six mineurs de tous âges au total.

« Toutefois, pour permettre à l'assistant maternel d'accueillir des enfants de manière ponctuelle, notamment en application des dispositions de l'article L. 214-7 et dans le cadre de remplacements, ainsi que pour répondre à des besoins spécifiques, le président du conseil départemental peut, si les conditions d'accueil le permettent, à titre dérogatoire et pour une période donnée, autoriser l'accueil simultané de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six enfants au total. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à quatre, le président du conseil départemental peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de quatre mineurs et dans les conditions mentionnées au premier alinéa.

« Le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément fixé par l'agrément est sans préjudice du nombre de contrats de travail, en cours d'exécution, de l'assistant maternel.

« L'agrément initial de l'assistant maternel autorise l'accueil de deux enfants au minimum, sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas. Le refus de délivrer un premier agrément autorisant l'accueil de deux enfants ou plus est motivé.

« L'agrément de l'assistant maternel précise si la personne peut procéder à l'administration de médicaments ou de traitements en application de l'article L. 2111-3-1 du code de la santé publique.

« Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 7

Après l'article 2111-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 2111-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2111-3-1.* – Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant visés à l'article L 214-1 du code de l'action sociale et des familles, les professionnels encadrant les enfants ont la possibilité d'administrer des médicaments et traitements aux enfants accueillis, notamment ceux en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, dès lors que le geste ne présente aucune difficulté ni ne nécessite un apprentissage particulier et que le médecin n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Article 8

I. - L'article L. 4625-2 du code du travail est ainsi modifié :

A. – Est ajouté un 5° ainsi rédigé : « 5° Assistants maternels employés par des particuliers. »

B. – Entre les mots « après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur » et « et des mannequins », sont ajoutés les mots « , des assistants maternels employés par des particuliers employeurs ».

II. - Après l'article L423-23 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 423-23-1 ainsi rédigé :

« *Art. L423-23-1.* – L'assistant maternel salarié du particulier employeur bénéficie d'une surveillance médicale dans les conditions de droit commun prévues aux articles L.4622-1 et L.4622-2 du code du travail. »

Article 9

Le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par les mots suivants : « , dans une maison d'assistants maternels ou dans un lieu tiers dédié à cet effet ».

Article 10

L'article L424-1 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 424-1. - L'assistant maternel, qu'il soit salarié de particuliers employeurs ou salarié de personnes morales de droit public ou de droit privé, peut, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels.

« Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder six dont quatre simultanément. Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder seize.

« Les assistants maternels exerçant dans une maison d'assistants maternels peuvent demander au président du conseil départemental l'autorisation d'accueillir ponctuellement un enfant de plus que le nombre prévu par leur agrément, en application des dispositions de l'article L. 421-4 et à condition que le nombre total d'enfants simultanément accueillis dans la maison d'assistants maternels n'excède pas seize. »

Article 11

Le titre II du Livre IV de la partie législative du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

I. - Après le chapitre IV « Maisons d'assistants maternels », il est ajouté un chapitre V « Lieux tiers »

II. - Dans ce chapitre V « Lieux tiers » sont insérés les articles L. 425-1 à L. 425-4 ainsi rédigés :

« Art. L425-1. – L'assistant maternel salarié de particuliers employeurs peut accueillir seul des mineurs dans un lieu tiers distinct de son domicile dès lors que sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Le lieu est exclusivement dédié à cet effet pendant le temps d'accueil des mineurs ;

« 2° Le lieu respecte les exigences définies par un décret en Conseil d'Etat ;

« 3° L'assistant maternel dispose d'un titre de propriété, bail de location ou d'une convention de mise à disposition à titre gracieux ;

« 4° L'assistant maternel dispose d'un contrat d'assurance garantissant les risques liés à son exercice professionnel dans le local prévu à cet effet. »

« Art. L425-2. – Lorsqu'une personne souhaite exercer comme assistant maternel dans un lieu tiers distinct de son domicile et ne dispose pas encore de l'agrément défini à l'article L. 421-3, elle en fait la demande auprès du président du conseil départemental du département dans lequel est situé le lieu d'exercice. S'il lui est accordé, cet agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs qu'elle est autorisée à accueillir simultanément dans ce lieu. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. Il peut être augmenté à titre dérogatoire à la demande l'assistant maternel selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article L 421-4.

« L'assistant maternel qui souhaite, après avoir exercé dans un lieu tiers, accueillir des

mineurs à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels et ne dispose pas de l'agrément nécessaire à cet effet en fait la demande au président du conseil départemental du département où il réside ou du département où est située la maison d'assistants maternels, conformément aux dispositions des articles L421-3, L421-4 et L424-5 du code de l'action sociale et des familles.

« L'assistant maternel déjà agréé qui souhaite exercer dans un lieu tiers demande au président du conseil départemental du département dans lequel est située ce lieu la modification de son agrément en précisant le nombre de mineurs qu'il prévoit d'y accueillir. Si les conditions d'accueil du lieu désigné garantissent la sécurité et la santé des mineurs, l'agrément modifié est accordé et précise le nombre et l'âge des mineurs que l'assistant maternel peut accueillir simultanément. Ce nombre ne peut être supérieur à quatre. L'assistant maternel peut, après avoir exercé dans un lieu tiers, accueillir des mineurs à son domicile ou dans une maison d'assistant maternel s'il dispose déjà de l'agrément nécessaire. « A défaut de réponse à la demande d'agrément ou de modification d'agrément dans un délai de trois mois après réception de la demande, celle-ci est réputée acquise.

« La délivrance de l'agrément ou de l'agrément modifié ne peut être conditionnée à la signature d'une convention entre le président du conseil départemental, l'organisme mentionné à l'article L. 212-2 du code de la sécurité sociale et les assistants maternels. »

« *Art. L. 425-3.* – Le ménage ou la personne qui emploie un assistant maternel assurant l'accueil d'un mineur dans un lieu tiers distinct de son domicile perçoit le complément de libre choix du mode de garde dans les conditions prévues à l'article L. 531-5 du code de la sécurité sociale. »

« *Art. L. 425-4.* – L'assistant maternel accueillant des enfants dans un lieu tiers distinct de son domicile et les particuliers qui l'emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile. »

Article 12

I. – Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance sur le territoire de la métropole de Lyon :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à la métropole de Lyon;
- 2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil de la métropole de Lyon ;
- 3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président de la métropole de Lyon ;
- 4° la référence au « comité départemental des services aux familles » est remplacée par la référence au « comité métropolitain des services aux familles de Lyon ».

II. - Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance sur le territoire de la collectivité de Corse :

- 1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité de Corse ;

2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence à l'Assemblée de Corse ;

3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président du conseil exécutif de Corse;

4 ° La référence au « comité départemental des services aux familles » est remplacée par la référence au « comité corse des services aux familles ».

III. - Pour l'application des dispositions de la présente ordonnance sur les territoires des collectivités de la Martinique, de la Guyane, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon :

1° La référence au département est remplacée par la référence à la collectivité territoriale ;

2° La référence au conseil départemental est remplacée par la référence au conseil territorial ;

3° La référence au président du conseil départemental est remplacée par la référence au président du conseil territorial ;

4° La référence au comité départemental des services aux familles est remplacée par la référence au « comité territorial des services aux familles ».

Article 13

Sauf dispositions contraires, les présentes dispositions entrent en vigueur au premier juillet 2020.

Article 14

Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, les secrétaires d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Copie de la disposition d'habilitation

Article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance :

1° En simplifiant et en assurant une meilleure cohérence des législations applicables aux modes d'accueil de la petite enfance, au regard de leurs spécificités respectives ;

2° En prévoyant les conditions dans lesquelles ces législations peuvent donner lieu à des dérogations, justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux, dès lors que des garanties équivalentes sont apportées en termes de qualité d'accueil, s'agissant notamment du nombre et de la qualification des adultes encadrant les enfants, et de respect de l'intérêt de l'enfant ;

3° En permettant à l'une des autorités compétentes en la matière, dont les organismes débiteurs des prestations familiales, de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et après leur accord, tout ou partie des actes nécessaires à l'implantation, au développement et au maintien de modes d'accueil de la petite enfance ainsi qu'à leur financement, en vue notamment de :

a) Proposer un guichet administratif unique facilitant les démarches des porteurs de projets de modes d'accueil de la petite enfance à chaque étape de leur activité ;

b) Favoriser la cohérence des actes pris par les autorités compétentes en la matière, au regard notamment des diagnostics, des schémas, des plans d'action et plus généralement de toutes démarches locales de coordination dans le champ des modes d'accueil de la petite enfance.

Pour l'application des 1° et 2°, les ordonnances peuvent prévoir le recours à des expérimentations d'une durée ne pouvant être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant leur terme.

Pour l'application du 3°, il est recouru à une expérimentation, sur la base du volontariat des autorités compétentes de chaque territoire impliqué, dont la durée maximale ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, donnant lieu à un rapport d'évaluation remis par le Gouvernement au Parlement avant son terme.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.